

achevée relativement à la valeur de toute l'entreprise ;

c) D'après estimations courantes des travaux appuyées du certificat de l'ingénieur en chef des Chemins de fer et des Canaux attestant qu'à son avis, eu égard à l'ensemble de l'entreprise et au secours accordé, les progrès réalisés justifient le paiement d'une somme d'au moins trente mille piastres ;

d) Dans les cas des alinéas "b" et "c", partie d'une manière, partie de l'autre.

4. Les subventions mentionnées comme autorisées au bénéfice des compagnies nommées à cette fin, seront, si elles sont accordées par le Gouverneur statuant en conseil, payées à ces compagnies respectivement ; les autres subventions peuvent être accordées aux compagnies qui établiront, au jugement du Gouverneur en conseil privé qu'elles sont en mesure de construire et parachever lesdits chemins de fer respectivement ; toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées, à moins qu'elles ne soient déjà commencées, seront commencées dans les deux ans à compter du premier jour d'août 1906, et parachevées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans après ledit premier jour d'août, qui sera fixé par le Gouverneur en conseil privé ; et elles seront ainsi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil privé, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et des Canaux, et spécifiées dans un traité qui sera conclu dans chaque cas par la compagnie avec ledit ministre, traité que ledit ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil privé, est par le présent autorisé à passer ; et le tracé de chaque ligne de chemin de fer subventionnée sera aussi assujéti à l'approbation du Gouverneur en conseil privé.

5. La concession de ces subventions et leur réception par les diverses compagnies respectivement, sont subordonnées à la condition que la commission des chemins de fer du Canada pourra en tout temps accorder et assurer à d'autres compagnies les mêmes droits de circulation, conventions de transports ou autres droits, propres à donner à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées lesdits droits de circulation, en même temps que des arrangements justes et raisonnables pour l'échange du trafic avec les chemins avec lesquels elles sont en correspondance, et un tarif uniforme par mille avec ces dits chemins de fer ; et ladite commission aura, en tout temps, le contrôle absolu des tarifs à prélever et imposer par tout chemin de fer ou sur tout chemin de fer ainsi subventionné ; sous la réserve, cependant, que toute décision prise par ladite commission, en vertu de cet article, pourra en tout temps être modifiée, changée ou révoquée au gré du Gouverneur en conseil privé.

6. Toute compagnie recevant une subvention aux termes du présent acte, ses successeurs ou ayants-droit, et toute personne ou compagnie qui contrôlera ou exploitera un chemin de fer ou une partie d'un chemin de fer subventionné par le présent acte, seront tenues chaque année de fournir au gouvernement du Canada le transport gratuit de ses employés, fournitures, matériaux et malles sur la partie de la ligne pour laquelle cette subvention aura été reçue, et fourniront, chaque fois qu'ils en seront re-

M. EMMERSON.

quis, des wagons postaux convenablement aménagés pour ce service postal ; et ces transports et service seront faits aux prix qui seront convenus entre le ministre du département du gouvernement pour lequel ce service sera fait et la compagnie faisant ce service, et dans le cas de désaccord, au prix qui sera approuvé par la commission des chemins de fer du Canada ; et en paiement ou à compte de ces services, le gouvernement du Canada sera crédité par la compagnie d'une somme égale à trois pour cent par année du montant de la subvention reçue par la compagnie aux termes du présent acte.

7. A l'égard de tous les chemins de fer subventionnés par le présent acte, la compagnie qui en aucun temps possédera ou exploitera quel'un desdits chemins de fer devra, quand elle en sera requise, produire et soumettre au ministre des Chemins de fer et des Canaux, ou à toute personne nommée par lui, tous livres, comptes et pièces justificatives établissant le coût de la construction du chemin de fer ou du pont et le coût de leur exploitation ainsi que leurs recettes.

8. Le Gouvernement pourra exiger comme condition des subventions par le présent accordées, que la compagnie emploie pour sa voie des rails d'acier neufs fabriqués au Canada, si pareils rails d'acier peuvent s'obtenir au Canada, de qualité convenable à des termes aussi favorables que d'autres rails, ce dont le ministre des Chemins de fer et des Canaux sera juge.

9. Dès qu'a été dûment passé une convention avec une compagnie pour la construction d'une ligne de chemin de fer subventionnée en vertu du présent acte, le ministre des Chemins de fer et des Canaux, sur la demande de la compagnie et sur le rapport de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, et un certificat de ce fonctionnaire attestant qu'il a fait un examen attentif des études, plans et profils de toute la ligne faisant l'objet de ladite convention et qu'il a dûment considéré la configuration physique du pays à traverser et les moyens de transport utilisables pour la construction, et mentionnant le coût probable et raisonnable de cette construction, peut, avec l'autorisation donnée par décret en conseil privé, passer une convention supplémentaire déterminant d'une manière définitive le chiffre maximum de la subvention à payer d'après ledit certificat de l'ingénieur en chef, et portant que la compagnie aura droit de recevoir, au minimum, le chiffre de la subvention ordinaire de \$3,200 par mille, plus une quotité de soixante pour cent de la différence entre le chiffre ainsi déterminé et la somme de \$3,200 par mille, s'il en est ; et la quotité restante de quarante pour cent ne sera versée qu'à l'achèvement de toute l'entreprise subventionnée et autant seulement qu'y donnera droit à la compagnie le coût effectif tel que définitivement déterminé par l'ingénieur en chef, pourvu :

a) Que le coût estimatif ainsi certifié ne soit pas en moyenne inférieur à \$18,000 par mille pour la totalité de la longueur subventionnée ;

b) Qu'il ne soit versé aucune somme, si ce n'est sur un certificat de l'ingénieur en chef attestant que l'ouvrage fait n'est pas inférieur au type spécifié au cahier des charges annexé à la convention passée avec la compagnie ;

c) Que la subvention ne dépasse en aucun cas la somme de \$6,400 par mille.